

DOCUMENT D'INFORMATION

**Règles budgétaires 2004-2005
Commissions scolaires**

**Établissement de la certification
des allocations budgétaires avant
l'analyse des rapports financiers**

- **Formation générale des jeunes**
 - **Formation professionnelle**
 - **Formation générale des adultes**
 - **Transport scolaire**
-

DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT
23 SEPTEMBRE 2005

73-0476

INTRODUCTION

Le présent document décrit les divers éléments pris en considération pour la certification des allocations budgétaires de l'année scolaire 2004-2005 avant l'analyse des rapports financiers.

Les renseignements contenus dans ce document complètent le document d'information qui accompagnait la certification précédente.

Les allocations calculées dans cette certification pourront faire l'objet de modifications ultérieures, notamment à la suite des vérifications de la déclaration de l'effectif scolaire par les responsables concernés.

PARTIE I – ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base est obtenue par l'application des paramètres révisés de l'année scolaire 2004-2005 à l'effectif scolaire concerné mis à jour.

1. FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2004 reconnu pour les fins du rapport financier pour l'année scolaire 2004-2005. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire (DCS) » et correspond à la mise à jour du 18 juillet 2005.

2. FORMATION PROFESSIONNELLE

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul des allocations est celui qui a été reconnu admissible pour fins de financement en 2004-2005 et converti en équivalent temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Cette donnée a été transmise au Ministère par le biais du système « Déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP) » et correspond à celle de la liste 300-KL-01 pour la rétroinformation du 17 août 2005 (période 5).

3. FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

L'effectif scolaire utilisé dans le calcul de l'allocation pour la formation à distance est celui correspondant aux élèves inscrits à un cours et qui ont été reconnus admissibles pour fins de financement en 2004-2005 et convertis en équivalents temps plein sur une base annuelle de 900 heures. Ces données ont été transmises au Ministère par le biais du « Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte (SIFCA) » et correspondent à celles de la liste 712-FM pour la mise à jour du 13 septembre 2005.

PARTIE II — AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

En conformité avec les règles budgétaires 2004-2005, l'enveloppe budgétaire générale peut, à divers titres, faire l'objet d'ajustements non récurrents positifs ou négatifs.

1. OPÉRATIONS DE CONTRÔLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE DE L'ANNÉE ANTÉRIEURE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 15090)

Le montant lié à cet ajustement se divise en deux parties :

- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2003-2004, validé et reconnu par le Ministère au 30 juin 2005, par rapport à l'effectif scolaire reconnu à la fermeture du rapport financier 2003-2004. Le détail du calcul de ce montant paraît dans le document joint « Calcul de l'ajustement au 30 juin 2005 pour l'effectif scolaire 2003-2004 de la formation professionnelle »;
- l'ajustement pour l'effectif scolaire 2003-2004 découlant de l'opération de vérification externe 2003-2004. Cet ajustement correspond au montant des autorisations de principe émises.

2. CORRECTIONS TECHNIQUES (MESURES 15170, 15180 ET 15490)

Conformément aux dispositions des règles budgétaires, ces montants représentent l'impact des corrections techniques aux paramètres d'allocation, autorisées par le Ministère à la suite de l'analyse des demandes le ou avant le 22 septembre 2005.

3. GRÈVES OU LOCK-OUT (MESURES 15110, 15160 ET 15410)

Les montants concernant le personnel enseignant, le personnel professionnel et les autres personnels apparaissant à la certification correspondent à ceux qui ont été transmis par les commissions scolaires suite à la collecte d'information du 5 juillet 2005. Pour le personnel enseignant, le salaire non versé a été majoré de 3,75 p. 100 afin de prendre en considération les sommes prévues au coût subventionné par enseignant et non versées au Fonds des services de santé.

Pour ce qui est de la clientèle des services de garde, elle correspond aux données transmises par les commissions scolaires dont les services de garde étaient ouverts lors des journées de grève. Une validation a été faite afin de s'assurer que ces élèves n'avaient pas aussi été déclarés au formulaire 30013 comme journées pédagogiques. Le cas échéant, la clientèle n'a pas été retenue.

PARTIE III — ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires se divisent en deux groupes : les allocations allouées *a priori* telles qu'on les retrouve dans les paramètres d'allocation révisés et les allocations allouées sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire. Ces dernières correspondent, sauf pour les mesures énumérées ci-dessous, aux montants des autorisations de principe émises le ou avant le 22 septembre 2005.

1. SERVICE DE GARDE

Mesure 30011

L'allocation pour les services de garde en milieu scolaire est calculée à partir de l'effectif scolaire déclarée à DCS au 30 septembre 2004 reconnu en date du 18 juillet 2005.

Mesure 30012

Pour les activités éducatives seulement, l'allocation correspond au produit du nombre d'élèves de la maternelle 4 ans et du montant par élève de 1 227 \$.

Mesure 30013

L'allocation est calculée selon les données transmises en date du 9 septembre 2005 au formulaire 30013 disponible sur le site Internet de la Direction générale du financement et de l'équipement (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe) à la section « Productions ». Les ajustements découlant des opérations de contrôle propres à cette mesure seront intégrés à la certification budgétaire de janvier 2006.

Mesure 30014

L'allocation correspond aux montants des autorisations de principe.

2. SÉCURITÉ D'EMPLOI (MESURE 30135)

L'allocation supplémentaire pour la sécurité d'emploi a été calculée selon les modalités retenues dans les règles budgétaires 2004-2005 en tenant compte des éléments suivants :

- en formation générale, l'effectif scolaire jeune utilisé dans le calcul de l'allocation est le suivant :
 - effectif scolaire au 30 septembre 2003 reconnu par le Ministère dans son rapport final pour l'année scolaire 2003-2004;
 - effectif scolaire au 30 septembre 2004 reconnu en date du 18 juillet 2005 pour l'année scolaire 2004-2005;
- les rapports maître-élèves en formation générale proviennent des paramètres révisés des années concernées;
- les enseignants en disponibilité au 30 juin 2004 ou au 2 novembre 2004 proviennent du système « Sécurité d'emploi (SEM) » en date du 8 septembre 2005. Le bassin des enseignants considérés en 2003-2004 provient de la certification finale du 24 mai 2005;
- les ajustements *ad hoc* font suite aux décisions du Ministère avant le 22 septembre 2005.

PARTIE IV — SUBVENTION POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

L'allocation de base est conforme au montant paraissant dans les paramètres révisés de l'année scolaire 2004-2005. L'ajustement récurrent, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires correspondent aux montants des autorisations de principe déjà émises.